



**INFORMATION**

**pour pensionnés résidents  
à l'étranger**

**PENSIONSVERSICHERUNGSANSTALT**



Madame,  
Monsieur,

Désormais, vous appartenez au grand cercle des pensionnés à notre charge.

Puisque la réception de la pension est aussi liée à de différents droits et devoirs, il est très important pour vous d'être informé sur les données légales. Pour cela nous vous prions de lire attentivement cette brochure explicative.

*Si vous le désirez, nous vous envoyons cette brochure aussi dans la langue anglaise. D'autant plus vous trouvez une traduction en croate, serbe, slovène, slovaque, tchèque, hongrois, turc, italien, espagnol, français et anglais sur notre site Internet:*

[www.pensionsversicherung.at](http://www.pensionsversicherung.at)

L'exemplaire présent est basé sur l'état de la base juridique du 1er janvier 2019.

Au-delà notre personnel qualifié se tient à votre disposition dans notre poste régional à Vienne et dans certains pays même lors de journées de consultation établies spécialement pour les pensionnés résidant à l'étranger, non seulement pour vous donner des informations détaillées, mais aussi pour l'orientation individuelle.

En tant qu'entreprise de service orientée vers la clientèle, notre but primaire est l'épuisement des possibilités légales afin de venir à votre aide de façon rapide et non bureaucratique.

Ihre Pensionsversicherungsanstalt  
VOTRE ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE VIEILLESSE

## **DANS CETTE BROCHURE VOUS TROUVEZ :**

Determination de la pension .....	3
Versement de la pension.....	3
Premiere adaption de la pension .....	4
Calcul de la pension et virement .....	5
Particularites pour les pensions de vieillesse .....	5
Particularites des pension d'invalidite ou d'incapacite de travail .....	5
Particularités des pensions de retraite précoce, de passage ou pour travail de force .....	8
Pensions de survivants .....	9
Paticularites des pensions de veuve (de veuf).....	12
Pensions aux orphelins .....	13
Particularites pour les pensions aux orphelins.....	14
Allocation dependance.....	14
Allocation familiale .....	16
Repos de la pension .....	17
Changement de residence .....	17
Paiements supplementaires.....	17
Payement de l'impot sur la pension .....	18
Assurance maladie.....	19
Attestation de vie .....	21
Renseignements de manifestations .....	22
Renseignement et consultation.....	24

# DETERMINATION DE LA PENSION

## AVIS

La décision sur le droit à une pension est prise par avis. Cet avis acquiert l'autorité de la chose jugée, si vous ne le contestez pas dans un délai de trois mois après la réception de cet avis.

## COMMUNICATION

Si une avance de votre pension vous est accordée par communication, cela veut dire que vous ne présentez pas encore les conditions pour une fixation définitive de votre pension. Cependant nous faisons l'effort de conclure les procédés pour la détermination de la pension au plus rapide et de vous transmettre un avis.

L'AVIS (la COMMUNICATION) est un document qui vous qualifie comme ayant droit à une pension émanant de l'assurance légale autrichienne. Pour cette raison nous vous conseillons de garder soigneusement ce document.

# VERSEMENT DE LA PENSION

Le **versement** de la pension s'effectue **ultérieurement** le premier du mois suivant. Si ce jour tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, la pension vous est versée de manière à vous être disponible le dernier jour de travail précédant ce jour.

Le versement de la pension s'effectue généralement personnellement à **l'ayant droit à la pension**.

## ÁTUTALÁS VILÁGSZERTE

Par principe la pension est virée par le biais de la Deutsche Post AG

- Sur un compte à un institut financier de votre choix dans votre pays de résidence ou
- par procédure de paiement par chèque en envoyant un chèque de commande (exception: pour la Suisse) ou
- sur demande, la pension autrichienne peut être virée sur un « libre compte en Euro pour non-résidents » (jusqu'à présent un libre compte en Euro/chez un institut bancaire autrichien).

Si vous désirez modifier les modalités de versement à l'avenir, veuillez nous le communiquer à temps.

## VIREMENT A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Par le biais de la Deutsche Post AG, la pension peut être

- Versée en espèces
- être affecté sans argent à un compte auprès d'une institution financière allemande (banque, caisse d'épargne) de votre choix.

## PREMIERE ADAPTION DE LA PENSION

### DANS LA 2EME ANNÉE DU VERSEMENT DE LA PENSION

Les pensions avec une date d'effet dans l'année civile 2019 seront **augmentées pour la première fois au 1er janvier de la seconde année civile** après le jour d'effet de la pension.

Date d'effet de la pension : dans l'année civile 2019

Première adaptation de la pension : 1.1.2021

### EXCEPTION POUR LES PENSIONS DE REVERSION

**Des exceptions** existent pour les pensions de réversion pour lesquelles la **date d'effet de la pension de la personne décédée** est située **avant** l'année civile 2019.

Dans ce cas, la pension de réversion avec une date d'effet dans l'année 2019 sera augmentée pour **la première fois au 1er janvier de l'année civile suivant** la date d'effet de la pension de réversion.

**Exemple:** Date d'effet de la pension du/de la décédé/e:  
avant l'année civile 2019

Date d'effet de la pension de réversion:  
dans l'année civile 2019

Première augmentation de la pension de réversion: 1.1.2020

## CALCUL DE LA PENSION ET VIREMENT

Lors du calcul de la pension les temps d'assurance accomplis dans un état membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, en Suisse ou dans un état partie respectivement dans une organisation internationale sont pris en conscience selon les réglementations en vigueur en Autriche. **L'Autriche est alors chargée de verser la pension en relation aux temps d'assurance autrichien.**

## PARTICULARITES POUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE

### PENSION RETRAITE MAJOREE

Lorsque le recours à la pension retraite s'effectue après l'atteinte de l'âge de retraite (60 année pour femmes, 65 année pour hommes), alors il se doit une **pension retraite majorée** (bonification) pour les mois de retardement du recours – mais au plus tôt à partir du moment de la réalisation du temps d'attente.

## PARTICULARITES DES PENSION D'INVALIDITE OU D'INCAPACITE DE TRAVAIL

### PENSION PARTIELLE

Lorsqu'une personne bénéficiaire d'un droit à une pension d'invalidité ou d'incapacité de travail touche dans un mois un revenu supérieur à la « Geringfügigkeitsgrenze » (en l'an 2019: EUR 446,81), alors le droit à la pension déterminée se transforme pour ce mois en un droit à une pension partielle. Si cependant le revenu entier dépasse une valeur limite fixée, alors la pension entière est diminuée d'une contribution de facturation. la pension d'invalidité et la pension d'incapacité de travail est due en toute ampleur.

Si le revenu mensuel entier dépasse les EUR 1.220,01 brut, alors la pension entière est à diminuer d'une contribution de facturation. La contribution de facturation est composée de parties du revenu entier, dont les parties du revenu sont à calculer pour l'année 2019 comme suit:

au-dessus de EUR 1.220,01 jusqu'à EUR 1.830,08	30%
au-dessus de EUR 1.830,08 jusqu'à EUR 2.440,01	40% et
au-dessus de EUR 2.440,01	50%

La contribution de facturation ne doit pas dépasser les 50% de la prestation, ni le revenu.

Le revenu entier est la somme de la pension entière (sans la majoration particulière) et le revenu (brut).

### **Une nouvelle détermination de la pension partielle**

- Lors d'une adaptation de la pension
- Lors d'une reprise d'une activité
- Lors d'une demande particulière du/de la bénéficiaire de pension
- Lors de l'égalisation annuelle.

### **PENSION D'INVALIDITE OU D'INCAPACITE PERMANENTE**

La pension d'invalidité ou d'incapacité n'est que attribué sans limitation de durée, si une invalidité ou incapacité de travail est assumée à cause de l'état physique et mental et aucune amélioration par une réhabilitation médicale ou réadaptation professionnelle est probable.

### **PENSION D'INVALIDITE OU PENSION D'INCAPACITE LIMITEE**

En cas d'une invalidité ou incapacité temporaire au moins de six mois, **une pension d'invalidité ou d'incapacité** est admise à des personnes nés jusqu'au **31 décembre 1963**. La pension est attribuée en général pour une durée maximale de 24 mois. Si l'invalidité ou l'incapacité existe encore après l'expiration de fixation d'un délai, la pension est attribuée sur demande pour une durée maximale de 24 mois dès lors que la poursuite est demandée dans un délai de trois mois après la suspension.

## DEMANDE À PROLONGATION DE L'ATTRIBUTION

Si durant la période de bénéfice d'une pension d'invalidité ou d'incapacité de travail limitée aucune amélioration de l'état de la santé ne se fait constater, alors nous conseillons de porter la demande à une prolongation de la pension trois mois avant l'arrêt du versement de la pension, afin d'éviter de toute possibilité une suppression de la pension.

## ARGENT DE RÉADAPTATION / ARGENT DE FORMATION

**Applicable aux personnes nées à partir du 1er janvier 1964**

### Argent de réadaptation

En cas d'invalidité ou d'incapacité temporaire pendant au moins six mois, aucune pension n'est payable, mais une allocation de rééducation est due si les conditions requises sont remplies.

### Argent de formation

Si, dans le cadre d'une demande de pension d'invalidité ou de pension d'invalidité professionnelle, une demande légale de mesures de réadaptation professionnelle est présentée sur décision, les conditions supplémentaires donnent droit à une allocation de formation.

## CONTRE-VISITE

Si la nature de l'indemnisation donne lieu à espérer une amélioration de l'état de la santé, l'organisme débiteur de la pension est chargé de mener régulièrement des contre-visites.

## L'ANNULATION DE LA PENSION

La pension attribuée à cause d'invalidité ou d'incapacité permanente doit être annulée si l'état de santé de l'assuré/e s'est amélioré à ce point que les conditions essentielles pour l'octroi des prestations n'existent plus. L'exercice d'une activité professionnelle peut aussi aboutir à une révision d'invalidité ou d'incapacité et, par la suite, à une annulation de la prestation.

**Après l'atteinte de l'âge de retraite (60 ans pour femmes, 65 ans pour hommes), la pension ne peut plus être retirée.**



# PARTICULARITÉS DES PENSIONS DE RETRAITE PRÉCOCE, DE PASSAGE OU POUR TRAVAIL DE FORCE

## SUPPRESSION DE LA PENSION

La pension de retraite précoce, la pension de passage, ainsi que la pension pour travail de force sont supprimées dès le jour de l'exercice d'une activité salariée, même si elle se fait à l'étranger, si le revenu brut acquis par cette activité dépasse la « Geringfügigkeitsgrenze ».

## REVITALISATION

Il y a lieu d'une revitalisation d'une retraite supprimée, le jour même où le pensionné n'exerce plus d'activité salarié, dépendante ou indépendante, dont le revenu dépasse la « Geringfügigkeitsgrenze ».

**Afin de percevoir le versement de votre pension au plus rapidement, veuillez nous informer immédiatement.**

**Montant de la « Geringfügigkeitsgrenze » en 2019: EUR 446,81**

## TRANSITION EN UNE PENSION DE VIEILLESSE

Une pension de retraite précoce est transformée **automatiquement** en une pension de vieillesse à partir du premier jour du mois suivant l'atteinte de l'âge de retraite (60 ans pour femmes, 65 ans pour hommes), avec un montant équivalent aux mois d'assurance.

Il n'y a donc pas lieu de déposer une demande de pension de vieillesse, si vous ouvrez déjà le droit à une pension de vieillesse précoce.

# PENSIONS DE SURVIVANTS

Les pensions de survivants sont à attribuer au conjoint (même divorcé) survivant et aux enfants du parent décédé, si les conditions sont remplies. Sous les mêmes conditions sont estimées comme étant enfants toutes les personnes qui sont déterminées sous le chapitre supplément pour enfants à charge.

**Les dispositions énumérées ci-dessous concernant la pension de veuve (veuf) s'appliquent en substance également au partenariat enregistré.**

## PENSION DE VEUVE (VEUF)

La pension de réversion dérive en principe de la pension à laquelle l'époux (divorcé) a ou aurait eu droit au moment de son décès.

### DROIT 0% A 60%

Le montant de la pension de veuve (veuf) s'élève à une somme entre 0 et au maximum

60 % de la pension à laquelle le défunt/la défunte a ou aurait eu droit le jour du décès.

La détermination du pourcentage se fait en établissant une base de calcul se reportant au **revenu** du (de la) décédé(e) et celui du survivant pendant les **deux années** civiles précédant le décès du (de l') assuré(e), divisé par 24.

Si pendant les dernières 2 années civiles le revenu du (da la) décédé(e) a été réduit pour cause de maladie ou de chômage, alors le base de calcul est établie en se reportant au revenu pendant les 4 années civiles précédant le décès, divisé par 48, si cela est plus avantageux pour la (le) survivant(e).

## REVENU

Comme **revenu** sont considéré entre autres:

- Revenus émanant d'activités salariées dépendantes ou indépendantes (dans le pays ou à l'étranger)
- Certains appointements d'agents publics, s'ils dépassent le seuil limite pour appointements (voir page en annexe);
- Des prestations en espèces répétitives (bruts) de l'assurance sociale légale et de l'assurance chômage (p.ex. pension, pension d'accident de travail, indemnités journalières, allocation chômage) ;
- Allocations de pause ou d'assistance et autres prestations de pension assimilables ;
- Pensions étrangères

- Prestations dans le sens de la loi des prestations ou autres droits fonctionnels;
- Indemnisation ou dédommagement de congés;
- Lors du bénéfice d'une allocation en raison de temps partiel vieillesse la somme de la base de la contribution assurance obligatoire et paiements particuliers, si cette somme est supérieure au revenu acquis en même temps;
- pensions administratives et paiements temporaires à base de projets sociaux (respectivement la base de la contribution d'une assurance volontaire existante en même temps, si celle-ci est supérieure au revenu du (de la) décédé(e)).

## MAJORATION JUSQU A 60 %

Un droit à moins de 60% peut, tributaire de la situation de revenu de la veuve (du veuf), être majoré.

Si la somme du revenu de la veuve (du veuf) et de la pension de veuve (veuf) – exclus une somme de majoration particulière pour des assurances plus élevées – ne dépasse pas une valeur limite (en 2019: EUR 1.995,25), alors, aussi longtemps que cette condition est remplie, la pension de veuve (veuf) est à majorer jusqu'à ce que cette somme soit atteinte avec le revenu propre et la pension de veuve (veuf).

La majoration de la pension de veuve (veuf) n'est à accorder qu'au **maximum à 60%**.

## REDUCTION JUSQU A 0%

Si la somme de la pension individuelle et/ou d'une activité salariée ensemble avec la pension de veuve (veuf) dépasse la double base de contribution maximale, la pension de veuve (veuf) est réduite de la somme dépassant cette limite jusqu'à zéro.

**A partir du 1.1.2013 est à considérer la double base de contribution maximale valable en 2012 (valeur 2012 EUR 8.460,-).**

Le cas échéant, la pension de veuve (veuf) ainsi déterminée est à majorer de 60% d'une somme de majoration particulière du décédé (en cas de contributions particulières pour assurances plus élevées.)

## DECLARATION D'UNE MODIFICATION DU REVENU

**Majorations ou réductions** du revenu individuel peuvent entraîner une modification du montant de la pension de veuve (veuf). Des nouvelles déterminations se font généralement d'office, toutefois dans le cadre des adaptations des pensions et sur demande particulière.

## **PENSION DE VEUVE (VEUF) POUR DIVORCÉS**

Des conjoints divorcés ont droit à une pension de veuve (veuf), si aucun nouvel mariage n'a été conclu, et si l'assuré le jour du décès

- en raison d'un jugement,
- d'une comparaison judiciaire ou
- d'un engagement contracté avant la dissolution de mariage devrait payer un entretien, soit des alimentations, ou, respectivement,
- après entrée en vigueur du divorce jusqu'au jour du décès au moins pour la durée de la dernière année avant le décès, a effectué des versements réguliers d'entretien pour combler le besoin d'entretien (droit à l'entretien en raison des relations de revenus) (durée du mariage au moins 10 ans)

## **LIMITATION AVEC ALIMENTATION**

Le montant de la pension de veuve (veuf) pour le conjoint divorcé est à déterminer en fonction de l'entretien mensuel.

## **SANS LIMITATION AVEC ALIMENTATION**

Cependant, si aucun autre mariage n'a été conclu, le conjoint divorcé a droit à la pension de veuve (veuf) en toute ampleur, si

- Le jugement du divorce comporte la sentence selon le § 61 alinéa 3 de la loi relative au mariage (le parti accusant porte seul ou pour la part majeure la responsabilité pour l'altération conjugale),
- le mariage a duré au moins 15 années et
- la veuve/le veuf a atteint les 40 ans à l'entrée en vigueur du jugement de divorce.

Le besoin d'avoir 40 ans au moment d'entrée en force du jugement de divorce est supprimé, si le veuf/la veuve est incapable de travailler ou une pension d'orphelin est due pour un enfant, qui provient d'une divorce ou qui est accepté comme enfant adopté vit permanent en ménage commun avec le veuf/la veuve depuis le décès du conjoint. Le besoin du ménage commun est annulé, si l'enfant est né après le décès du père.

# PATICULARITES DES PENSIONS DE VEUVE (DE VEUF)

## PROLONGATION APRES LIMITATION

Si la pension de veuve (de veuf) n'a été attribuée que pour le délai de trente mois civiles après le décès de la (de l')assuré(e), alors est à respecter ce qui suit:

Si au jour de la suppression est manifesté une invalidité, alors il y a droit à pension pour la durée de l'invalidité. La demande de prolongation de l'attribution est à déposer au plus tard dans un intervalle de trois mois après le jour de la suppression. Une demande de prolongation retardée doit être refusée. Si vous vous estimez invalide, nous vous conseillons de **déposer votre demande** de prolongation de la pension de veuve (de veuf) encore **avant l'expiration des 30 mois civils**.

## EXPEDITION

Dans le cas d'un nouveau mariage, la pension de veuve (de veuf) est expédiée avec une somme correspondant à trente-cinq fois le montant mensuel de la pension (sans complément compensatoire).

**Si une pension de veuve (de veuf) attribuée pour un temps limité est supprimée en raison d'un nouveau mariage, il n'y a aucun droit à une expédition.**

## REVITALISATION

Si le nouveau mariage est dissolu pour raison de décès du conjoint, de divorce ou d'abolition ou déclarée nulle, alors un droit de pension peut être revitalisé **sur demande**, si

- le divorce ou l'abolition n'a pas eu lieu sur la seule ou majoritaire responsabilité de la veuve (du veuf) ;
- la veuve (le veuf) est à considérer comme innocente lors de l'annulation du mariage.

Le droit est revitalisé avec le premier du mois suivant la demande, au plus tôt avec le premier du mois, qui suit l'expiration de deux ans et demi après l'ancienne suppression de la pension.

A la pension de veuve (de veuf) revitalisée sont à ajouter la pension de veuve (de veuf) due par le nouveau mariage, les versements d'entretien ainsi que tous les revenus qui reviennent à la veuve (au veuf) suivants le mariage dissolu ou annulé. **Une pension de veuve (de veuf) limitée n'est pas revitalisée.**

# PENSIONS AUX ORPHELINS

La pension d'orphelin est déterminée généralement en fonction de la pension à laquelle a ou aurait eu droit le père décédé/la mère décédée au jour du décès.

## MONTANT DE LA PENSION D'ORPHELIN

Chaque enfant d'un assuré(e) décédé(e) a droit à une pension d'orphelin. La base pour le calcul de la pension d'orphelin sont toujours les 60% de la pension de veuve (de veuf), peu importe que celle-ci soit versée ou à quelle pourcentage elle soit versée.

Lors du décès d'un parent, la pension d'orphelin est de 40% de la pension de veuve (de veuf), lors du décès des deux parents, la pension d'orphelin s'élève aux 60% de la pension de veuve (de veuf).

Si les exigences pour l'ouverture d'un droit à la pension d'orphelin sont données pour les deux parents, alors deux pensions sont à attribuer.

## JUSQU' A L'AGE DE 18 ANS

Comme enfants sont considérés les enfants et les enfants adoptés de l'assuré/e ainsi que les enfants du conjoint jusqu'à l'âge de 18 ans s'ils ont cohabité constamment en ménage commun avec l'assuré/e. Il est sans importance que l'enfant exerce déjà une profession ou suit encore une formation.

## APRES LE 18EME ANNIVERSAIRE

Après le 18ème anniversaire un droit à une pension d'orphelin n'est ouvert que si l'orphelin

- se trouve en éducation scolaire ou professionnelle, au maximum jusqu'à l'atteinte du 27ème anniversaire et s'il bénéficie durant les études d'une allocation familiale ou même s'il ne bénéficie pas de l'allocation familiale mais dans le cas où il suit ses études de manière efficace et orientée vers un but (§2 alinéa 1 par. b Loi sur la compensation des charges de famille - Familienlastenausgleichsgesetz) dans la version du 1er Septembre 1992),
- participe à l'année sociale bénévole, à l'année bénévole pour la protection de l'environnement, ou à l'année bénévole pour le service de la commémoration ou le service de paix ou social à l'étranger, au plus jusqu'à l'achèvement de ses 27 ans, ou
- est incapable de travailler, dès lors que la maladie ou l'infirmité s'est manifestée avant l'âge de 18 ans ou pendant une formation scolaire ou professionnelle, la participation à l'année sociale volontaire ou à l'année écologiste volontaire, à la mémoire ou au service pour la paix (Friedensdienst) ou au service sociale à l'étranger.

# PARTICULARITES POUR LES PENSIONS AUX ORPHELINS

## PROLONGATION

La prolongation de la pension d'orphelin doit être demandée dans un délai de trois mois après le 18ème anniversaire, afin d'éviter une interruption du droit à la pension.

## FIN DE DROIT

Si les conditions préalables ne sont pas remplies, la pension d'orphelin est retirée à la fin du mois (le versement est cessé où la suspension est apparue. En cas de suspension de l'incapacité, une pension de réversion accordée doit être retirée à la fin du mois, consécutif à la distribution de décision.

Les petits-enfants n'ont pas droit à une pension d'orphelin.

## ALLOCATION DEPENDANCE

Lors d'un séjour normal dans le pays et du bénéficiaire d'une prestation de base (p. ex. pension) ou lors d'une possession de la nationalité autrichienne (respectivement une nationalité égale à celle de l'Autriche), un droit à l'allocation d'entretien peut exister après le dépôt de la demande et l'accomplissement d'autres conditions. L'allocation dépendance est divisée en sept niveaux selon le besoin de soin indispensable.

À l'allocation dépendance sont ajoutées toutes les prestations soignantes de l'intérieur et de l'étranger, autant que certaines prestations en nature d'un état membre de l'UE, de l'EEE et de Suisse.

L'allocation dépendance est également versée lors d'un changement de séjour normal dans un état membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, dans la mesure où la personne ayant droit est encore assujettie à l'assurance maladie autrichienne.

De plus, il y a lieu d'attribuer un droit à l'allocation dépendance, si le bénéficiaire avait quitté l'Autriche pour des raisons politiques (actionnement national-socialiste exempt), religieuses ou pour raisons de provenance dans la période du 4 mars 1933 au 9 mai 1945.

Le droit à l'allocation dépendance s'ouvre sur demande et elle est versée douze fois par an, sans prélèvements.

L'allocation dépendance peut être attribuée au plus tôt avec le premier du mois suivant la demande. Le droit à l'allocation dépendance est supprimé le jour du décès du bénéficiaire; la part proportionnelle de l'allocation d'entretien est versée en ce mois civil.

Le classement du besoin d'entretien est basé sur une expertise médicale et est fixé par une ordonnance.

Le montant de l'allocation dépendance (en 7 degrés) est de:

<b>Degré</b>	<b>Besoin d'entretien moyen par mois supérieur à</b>	<b>Montant (mensuel) 2019</b>
<b>1</b>	<b>65 heures</b>	EUR 157,30
<b>2</b>	<b>95 heures</b>	EUR 290,-
<b>3</b>	<b>120 heures</b>	EUR 451,80
<b>4</b>	<b>160 heures</b>	EUR 677,60
Du degré 5 des conditions supplémentaires (soin particulièrement qualifié)		
<b>5</b>	<b>180 heures et des dépenses de soins exceptionnelles</b>	EUR 920,30
<b>6</b>	<b>180 heures et mesures de soins non-coordonnables pendant le jour et la nuit ou présence permanente d'une personne soignante</b>	EUR 1.285,20
<b>7</b>	<b>180 heures et pas de mouvements intentionnels des bras et des jambes possibles ou état assimilable</b>	EUR 1.688,90



# ALLOCATION FAMILIALE

Une allocation pour enfant est admise comme complètement à la pension (sauf la pension de survie) pour chaque enfant ou enfant adopté jusqu'à l'âge de 18 ans ; pour les enfants du conjoint ou les petits-fils seulement à la satisfaction de certaines conditions. Lorsque plusieurs personnes auraient droit à l'allocation pour enfant, celle-ci revient seulement une fois pour le même enfant.

## MONTANT

L'allocation familiale pour chaque enfant est de EUR 29,07 brut mensuel.

Elle peut être inférieure, si le droit à une pension autrichienne ne peut être ouvert que sous addition des périodes d'assurances acquises à l'étranger.

**Jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire** l'allocation familiale est à verser, sans respecter le montant du revenu, même si l'enfant exerce une activité salariée.

**Après le 18<sup>ème</sup> anniversaire**, l'allocation familiale n'est à verser que si l'enfant

- se trouve en éducation scolaire, universitaire ou professionnelle, qui nécessite la majeure partie de sa capacité de travail, ou
- participe à l'année sociale bénévole, à l'année bénévole pour la protection de l'environnement, ou à l'année bénévole pour le service de la commémoration ou le service de paix ou social à l'étranger, au plus jusqu'à l'achèvement de ses 27 ans, ou
- est incapable de travailler, dès lors que la maladie ou l'infirmité s'est manifestée avant l'âge de 18 ans ou pendant une formation scolaire ou professionnelle, la participation à l'année sociale volontaire ou à l'année écologiste volontaire, à la mémoire ou au service pour la paix (Friedensdienst) ou au service sociale à l'étranger.

La **prolongation** de l'allocation familiale **doit être demandée** dans un délai de trois mois après le 18<sup>ème</sup> anniversaire, pour ne pas provoquer l'interruption du droit.

Si les conditions préalables ne sont pas remplies, le versement de l'allocation pour enfant est cessé à la fin du mois où la suspension est apparue ou en cas de suspension de l'incapacité à la fin du mois consécutif à la distribution de décision.

## REPOS DE LA PENSION

Sous de certaines conditions il peut avoir lieu un repos de la pension.

C'est à dire que le droit à la pension reste ouvert, mais la pension n'est pas versée tandis que persistent certaines conditions qui s'opposent au versement de la pension.

La pension est reposée pour la durée **d'une peine privative de liberté dépassant la durée d'un mois**. Sur demande, des ayants-droit non coupables ont droit à une part de la pension.

**Particularité:** La pension n'est pas suspendue lorsque la peine privative de liberté est réalisée à domicile sous surveillance électronique („bracelet de cheville électronique“).

## CHANGEMENT DE RESIDENCE

Si vous souhaitez changer votre résidence permanente, veuillez nous le communiquer au plus vite et veuillez nous envoyer une confirmation de l'inscription et de la désinscription.

Si vous changez votre résidence à l'étranger, des changements d'impôt sur les salaires, d'assurance maladie ou d'autre chose semblables seront possible.

## PAIEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Vous obtenez des paiements supplémentaires pour les pensions d'avril et d'octobre de chaque année.

Elle s'élève à la même somme que la pension servie pour le mois d'avril ou d'octobre, l'augmentation pour enfants comprise.

### ALIQUOTATION

Le premier paiement supplémentaire n'est payé qu'en prorata, lorsque la pension n'a pas été perçue pleinement le mois du paiement supplémentaire ou pendant les 5 mois précédents. Dans ce cas, la somme du paiement supplémentaire est réduite d'un sixième par mois civil sans paiement de pension.

### PARTICULARITE

Pour les pensions de réversion la particularité suivante est appliquée. Si la personne décédée a déjà perçue une pension, les mois de paiement de cette pension sont calculés comme des mois de paiement de pension de réversion.

# PAYEMENT DE L'IMPOT SUR LA PENSION

## OBLIGATION FISCALE LIMITEE

Des personnes qui n'ont ni une résidence, ni un séjour habituel en Autriche et n'y séjournent pas plus de six mois sont assujettis à une obligation fiscale limitée.

Il n'est pas tenu compte d'une somme de destitution pour salariés solitaires, d'une somme de destitution pour parents uniques ainsi que de certaines sommes libres (pour handicapés physique ou détenteurs de pièces d'identité pour victimes ou de certificats d'office).

## RESSORTISSANTS DE L'EEE ET RESSORTISSANTS SUISSES

Les ressortissants de l'Espace Economique Européen, respectivement d'un Etat sur lequel le traité sur l'Espace Economique Européen (EEE) est à appliquer, peuvent être considérés comme contribuables illimités, si leurs revenus principaux émanent de l'Autriche. Une demande à ce sujet – pour les années civiles écoulées – est à déposer au bureau des contributions Vienne (Marxergasse 4, 1030 Vienne, Autriche).

Cependant les versements de pension continuent à être imposables selon les critères en vigueur concernant des obligations fiscales limitées.

## CONVENTION RELATIVE A LA DOUBLE IMPOSITION (CDI)

Les conventions relatives à la double imposition (CDI) servent pour éviter l'imposition multiple dans plusieurs pays. Les CDI divisent les droits à l'imposition entre les états. Selon les conventions entre les pays particuliers pour éviter la double imposition, les pensions virées à l'étranger ne sont imposables qu'une seule fois. La liste actuelle des conventions conclues avec l'Autriche se trouve sur le site web du ministère fédéral des Finances [www.bmf.gv.at](http://www.bmf.gv.at).

Si une CDI prévoit l'imposition dans l'état de résidence (étranger) et la pension en Autriche doit par conséquent être exonérée, il faut présenter, avant le changement de l'identification de l'impôt, un certificat de résidence de l'administration fiscale étrangère (formule ZS-QU1).

# ASSURANCE MALADIE

## RÉSIDENCE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UE OU RESPECTIVEMENT UN PAYS MEMBRE DE L'EEE OU EN SUISSE

En général sont prises en considérations les réglementations respectives de la VOE (EEE) No. 1408/71 et 574/72 ainsi que depuis le 1er mai 2010 la VO (EEE) No. 883/2204 et VO (EG) No. 987/2009. D'après ces ordonnances, vous bénéficiez en général des prestations de l'assurance maladie légale en vertu de la législation appliquée par l'institution d'assurance maladie de l'Etat dans lequel vous résidez. En général cela va être le cas, si vous bénéficiez aussi d'une pension dans votre Etat de résidence.

Si vous n'avez pas droit à une assurance maladie légale dans votre pays de résidence et si aucun autre Etat membre, ni la Suisse, n'est responsable pour l'exécution de votre assurance maladie, alors vous, ainsi que votre famille, bénéficiez des prestations d'assurance maladie sur la base de l'attribution de la pension autrichienne à charge de l'assurance maladie autrichienne. De même, cette concession de prestations en nature par intérim est versée par votre organisme assureur maladie dans votre pays de résidence selon les prescriptions légales normatives pour cet organisme.

**Vous recevez aussi des explications supplémentaires auprès de votre organisme d'assurance vieillesse, respectivement d'assurance maladie compétent dans votre pays de résidence.**

## RÉSIDENCE DANS UN ETAT TRAITANT

Les réglementations à ce sujet du traité particulier sur la sécurité sociale sont normatives. Cependant pas tous les traités comportent aussi des réglementations sur l'assurance maladie des pensionnés. Aujourd'hui nous détenons des réglementations respectives avec les Etats suivants:

**Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie.**

Si vous résidez dans un des Etats précités et ne bénéficiez pas d'une pension selon les données légales de votre Etat de résidence, alors vous et vos parents bénéficiez généralement les Prestations de l'assurance maladie légale pour raison de l'attribution d'une pension autrichienne à charge de l'assurance maladie autrichienne. Cette concession de prestations en nature par intérim est versée par votre organisme assureur maladie dans votre pays de résidence selon les prescriptions légales normatives pour cet organisme.

**Vous recevez aussi des explications supplémentaires auprès de votre organisme d'assurance vieillesse, respectivement d'assurance maladie compétent dans votre pays de résidence.**

## **INSCRIPTION A L'ASSURANCE MALADIE AUTRICHIENNE**

Le fait de pouvoir bénéficier d'une prestation de l'assurance maladie légale à charge de l'assurance maladie Autrichienne présuppose une inscription à l'assureur maladie autrichien compétent, ainsi que l'enregistrement respectif à l'organisme assureur maladie dépannant dans l'Etat de résidence.

### **PAS DE DROIT A UNE PENSION SELON LA LEGISLATION DE L'ETAT DE RESIDENCE**

Si vous résidez dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse, ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine, au Monténégro, en Serbie, en Tunisie ou en Turquie, les conditions pour votre adhérence à l'assurance maladie ainsi que l'adhérence même seront examinées lors du procédé de détermination de la pension.

### **DROIT A UNE PENSION SELON LA LEGISLATION DE L'ETAT DE RESIDENCE**

Si vous résidez dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse, l'examen de vos droits n'a, en général, pas lieu automatiquement. Nous vous prions donc de nous informer immédiatement, si vous n'avez pas d'assurance maladie légale dans votre pays de résidence.

Si vous résidez en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine, au Monténégro, en Serbie, en Tunisie ou en Turquie, la protection assurance maladie suit les réglementations en vigueur au pays de résidence. Dans ces cas, une inscription à l'assurance maladie autrichienne n'est pas possible.

### **LA COTISATION A L'ASSURANCE MALADIE AUTRICHIENNE**

En cas d'inscription à l'assurance maladie autrichienne, une cotisation à l'assurance maladie autrichienne doit être apportée de chaque pension, sauf la pension d'orphelin.

## SEJOUR TEMPORAIRE EN AUTRICHE

Si vous résidez dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE, dans un des états faisant parti de l'accord ou en Suisse, vous et vos ressortissants avez droit lors d'un séjour en Autriche à des services nécessaires urgents (aide médicale, hospitalisation). Les coûts seront pris en charge par l'assureur maladie de l'état de résidence.

Vous recevez aussi des explications supplémentaires auprès de votre organisme d'assurance maladie compétent dans votre pays de résidence, respectivement auprès de l'organisme assureur maladie compétent pour votre lieu séjour en Autriche.

## ATTESTATION DE VIE

### OBLIGATION DE PRESENTATION

Pour obtenir le paiement d'une pension à des pensionnés résidant à l'étranger il est nécessaire de présenter une fois par an une attestation de vie.

Les retraités et retraitées ayant leur domicile en Allemagne et dont la retraite autrichienne est versée en Allemagne sont dispensé(e)s de l'obligation de justification.

### ENVOI DE L'ATTESTATION DE VIE

L'envoi du formulaire est effectué une fois par an, et ce, respectivement en janvier de chaque année; le formulaire lui-même est à renvoyer immédiatement signé et authentifié à l'établissement d'assurance vieillesse. Une «explication sur les situations financières et d'acquisition» n'est exigée que lorsqu'un autre revenu pourrait avoir des conséquences sur le paiement de pension.

Si le formulaire dûment rempli et certifié ne parvient pas à la „Pensionsversicherungsanstalt“ dans le délai imparti, la pension ne peut être payée.

Vous trouvez le formulaire **attestation de vie** (en plusieurs langues) sur Internet, sous [www.pensionsversicherung.at](http://www.pensionsversicherung.at).

# RENSEIGNEMENTS DE MANIFESTATIONS

Les déterminations légales obligent tous les bénéficiaires de versements ainsi que demandeurs d'annoncer dans les meilleurs délais tout changement concernant le droit à la prestation, le montant de la prestation ou le lieu de résidence.

S'IL VOUS PLAÎT NOUS NOTIFIER DANS  
UN DELAI DE 7 JOURS



(avec droit à la pension d'orphelinat dans le délai de 2 semaines)

- L'accès à un emploi rémunéré et le montant du revenu gagné avec le versement d'une allocation d'enfant ainsi que l'accès à un emploi rémunéré de l'enfant.
- Tout changement dans la valeur du revenu gagné
- La réception d'une indemnité de pécule de vacances (compensation / indemnité) ou d'une indemnité de licenciement

S'IL VOUS PLAÎT NOTIFIEZ-NOUS DANS  
LE DELAI DE 2 SEMAINES



- Le changement de résidence, tout changement de nom ainsi que le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat
- Toute attribution et réévaluation (à l'exception de la pension ou de son ajustement) ou l'omission d'une pension d'un autre établissement (que ce soit national ou étranger)
- L'indemnité de maladie d'une assurance de maladie autrichienne
- L'emprisonnement pendant plus d'un mois

- En cas de réception d'une PENSION VEUF /VEUVE ou d'une PENSION POUR PARTICIPANTS / PARTENAIRES, une prestation en espèces d'une assurance-accidents autrichienne (ou d'une assurance-accidents) ou d'une assurance-chômage ainsi que celle d'une pension ou de prestations de pension autrichiennes ou étrangères d'un fonctionnaire ou d'une relation de travail similaire, une pension de retraite ou prestation de pension similaire sur la base d'un contrat de service (pension) ou d'un engagement de pension contractuel d'un employeur ainsi que du changement ou de la suppression des droits énumérés
- Lorsque vous vous référez à une pension d'orphelins ou à une redevance pour un enfant, vous devez également modifier le nom ou l'adresse de l'enfant (l'orphelin), l'apparition ou la suppression d'une demande d'allocation familiale, du mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat de personnes (le décès) d'un enfant (l'orphelin) et le début d'une présence ou d'une fonction publique, une modification du revenu de l'enfant (l'orphelin) ou la fin ou l'interruption des études, de la formation ou du bénévolat (si l'enfant / l'orphelin a déjà accompli 18 ans) et la disparition d'une incapacité de travail existante

S'IL VOUS PLAÎT NOTIFIEZ-NOUS DANS  
LE DELAI DE 4 SEMAINES



- Toute modification des exigences relatives au RETRAIT DE L'ARGENT DE SOINS (par exemple: autres prestations en espèces telles que les allocations de cécité etc...)

Par notification en temps opportun, vous évitez les trop-payés!  
Votre rapport est reçu par chaque département de l'établissement de l'assurance de pension.

Veuillez noter qu'en cas de notification tardive, les montants trop-payés seront récupérés!



# RENSEIGNEMENT ET CONSULTATION

Pour vos désirs et questions en rapport avec votre pension, nous vous tenons à votre disposition les jours de travail de lundi à jeudi de 7.30 heures à 15.30 heures MEZ, et le vendredi de 7.00 heures à 16.00 heures MEZ sous le numéro de téléphone +43 503 03.

Veuillez adresser, vos demandes par écrit à la

**Pensionsversicherungsanstalt  
Landesstelle Wien  
Friedrich-Hillegeist-Straße 1  
1021 Wien  
Austria**

Vous pouvez aussi nous envoyer un fax sous le numéro +43 503 03/288 50 ou une e-mail sous **pva-lsw@pensionsversicherung.at**.

Vous pouvez aussi recevoir des renseignements et consultations lors des **jours de consultation** de la Pensionsversicherungsanstalt, qui sont tenues actuellement dans les Etats suivants :

**Allemagne, Italie, Croatie, Liechtenstein, Suisse, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Hongrie**

Une pièce d'identité avec une photo est requise pour l'entrevue comme preuve d'identité!

Des informations mises à jour sur les questions relatives aux retraites ainsi que le lieu et l'heure des jours d'information sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante:

**[www.pensionsversicherung.at](http://www.pensionsversicherung.at)**

Le lieu et les horaires de ces journées de consultation vous sont communiqués à la Landesstelle Wien. L'avis (la communication) comporte votre numéro d'immatriculation au régime de sécurité sociale (Versicherungsnummer). Veuillez l'indiquer sans réserve à **chaque** correspondance. Ainsi vous facilitez la découverte de l'acte afin de nous permettre de régler votre affaire dans les meilleurs délais.

Verleger und Hersteller  
Pensionsversicherungsanstalt  
Friedrich-Hillegeist-Straße 1, 1021 Wien

